



## Conseil Municipal – séance du 07 septembre 2017

### ORDRE DU JOUR

---

#### Décisions prises sur délégation du conseil municipal

Décision n° 20-0617	Passation d'un marché de service	p.2
Décision n° 21-0717	Passation d'un marché de fourniture	p.3
Décision n° 22-0717	Passation d'un marché de prestations intellectuelles	p.4
Décision n° 23-0717	Passation d'un avenant n°2 au marché relatif à l'impression et la livraison d'un journal mensuel d'information	p.4
Décision n° 24-0717	Passation d'un marché de travaux	p.5
Décision n° 25-0817	Passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de fourniture et pose d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée	p.6

#### Synthèse des délibérations

##### Intercommunalité

n° 78-070917	Retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte	p.7
n° 79-070917	Adhésion de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon à Seine Normandie Agglomération	p.8



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	23

L'an **DEUX MIL DIX-SEPT**, le : **07 septembre à 19 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 août 2017.

**PRESENTS :** Mme Marie-France CORDIN, Mme Pieterella COLOMBE, M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, Mme Armelle DEWULF, M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Eric PICHOU, Mme Nadine ROUSSEL, Mme Marie GOMIS, M. Michael BARTON, Mme Christelle COUDREAU, Mme Murielle DELISLE, M. Fabien CAPO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Béatrice MOREAU, M. Thierry HERDEWYN, M. Jean-Pierre LAURIN.

**POUVOIRS :** M. Jacques PICARD à M. Gérard VOLPATTI,  
M. Dominique LE LOUEDEC à Mme Armelle DEWULF,  
M. Franck DUVAL à M. Hervé PODRAZA,  
Mme Murielle LEGER à Mme Marie-France CORDIN,  
M. Bernard LUNEL à Mme Pieterella COLOMBE.

**EXCUSÉS :** M. Arnaud VALLEE, M. Gérard NININ, M. Daniel LAURENT,  
Mme Valérie LONFIER.

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

### DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Décision n° 20-0617

##### portant sur la passation d'un marché de service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour la réalisation de diverses prestations de service sur le système informatique en place dans les locaux de la commune de Saint-Marcel ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une publication sur le site de dématérialisation des marchés publics <http://saint-marcel27.e-marchespublics.com> et sur le site de la ville afin de permettre une mise en concurrence effective et un achat public efficace ;

Considérant les différentes offres reçues ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 21 juin 2017 ;

Considérant l'offre de la société RISP, 5, rue de la Croix Blanche, 27950 SAINT-MARCEL ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société RISP, 5, rue de la Croix Blanche, 27950 SAINT-MARCEL la mission d'assurer la réalisation de diverses prestations de maintenance sur le système informatique dans les différents sites de la commune pour un montant annuel global et forfaitaire de 7 450,00 € H.T. soit 8 940,00 € T.T.C.

**Article 2** : Le présent marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour se terminer le 30 juin 2018. Il pourra faire l'objet, à la date anniversaire du marché, de trois reconductions successives par périodes de 12 (douze) mois qui seront définies comme des périodes de validité du marché. La durée maximale d'exécution du marché est fixée à 48 mois.

**Article 3** : Les prix forfaitaires sont fermes pour la première année d'exécution du marché. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les prix du marché seront fixés par application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières relatives à la variation des prix.

**Article 4** : Les dépenses de ce marché sont imputées à l'article 6156 du budget communal.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Décision n° 21-0717

### portant passation d'un marché de fourniture

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour prévoir la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution ainsi que la mission de responsable d'équilibre pour les différents sites supérieurs à 36 kva de la commune de Saint-Marcel ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une publication sur le site de dématérialisation des marchés publics <http://saint-marcel27.e-marchespublics.com>, sur le site du BOAMP et sur le site de la ville afin de permettre une mise en concurrence effective et un achat public efficace ;

Considérant les différentes offres reçues ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 21 juin 2017 ;

Considérant l'offre de la société EDF, 13, rue Jacques Monod, 76136 MONT SAINT AIGNAN ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la société EDF, 13, rue Jacques Monod, 76136 MONT SAINT AIGNAN la mission de fournir l'électricité des sites suivants : Hôtel de ville, Foyer Résidence pour personnes âgées « La Pommeraie », Eglise, Gymnase du Léo Lagrange, Ecole maternelle Maria Montessori, Ecole élémentaire Jules Ferry, Maison des Associations « Espace Saint-Exupéry », Salle des sports du COSEC, Salle du Violet et Halle des sports Léo Lagrange aux conditions suivantes :

- Heure Pleine Hiver : 0,06215 € HT/KWh
- Heure Creuse Hiver : 0,04366 € HT/KWh
- Heure Pleine Eté : 0,04731 € HT/KWh

- Heure Creuse Été : 0,03273 € HT/KWh

**Article 2** : Le présent marché prend effet au 1<sup>er</sup> août 2017 pour se terminer le 31 juillet 2018. Aucune reconduction n'est prévue.

**Article 3** : Les dépenses de ce marché sont imputées à l'article 60612 du budget communal.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n° 22-0717**

#### **portant passation d'un marché de prestations intellectuelles**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour effectuer une mise à jour des diagnostics accessibilité et établir les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) des bâtiments communaux ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de l'APAVE, Espace Saint-Léger, 1, rue Vigor, CS 40976, 27009 EVREUX Cedex ;

#### **D E C I D E**

**Article 1** : La commune confie à l'APAVE, Espace Saint-Léger, 1, rue Vigor, CS 40976, 27009 EVREUX Cedex les missions de réaliser la mise à jour des diagnostics accessibilité et d'établir les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) des bâtiments communaux (Salle Bourvil, salle du Virolet, Cosec, Ecole Jules Ferry, Ecole maternelle Montessori, Eglise, cimetière, Tennis couverts et découverts, Restaurant la Pommeraie, jardin public, Mairie, Maison de la grande Garenne, La Poste, complexe sportif du Léo Lagrange) pour un prix global et forfaitaire de 7 930,00 € H.T. soit 9 516,00 € T.T.C.

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées en section de fonctionnement à l'article 617 « Etudes et recherches » du budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n° 23-0717**

#### **portant passation d'un avenant n°2 au marché relatif à l'impression et la livraison d'un journal mensuel d'information**

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°22-1114 du 3 novembre 2014 par laquelle la commune confie à la société Imprimerie GABEL, 10 rue marconi, ZI de la Maine, 76150 MAROMME, les missions d'imprimer et de livrer le journal mensuel d'information de la Ville de Saint-Marcel intitulé « De Bouche à Oreille » ;

Vu la décision n°27-1214 du 17 décembre 2014 portant passation d'un avenant n°1 au marché relatif à l'impression et la livraison d'un journal mensuel d'information ;

Considérant la modification du type de papier prévu au marché initial, le Cyclus Offset 70g/m<sup>2</sup> étant remplacé à compter de l'édition de septembre 2017 par le papier Offset Igloo 80g/m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°2 pour tenir compte de cette modification ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le type de papier prévu au marché initial, le Cyclus Offset 70g/m<sup>2</sup>, est remplacé par le papier Offset Igloo 80g/m<sup>2</sup>, à compter de l'édition de septembre 2017 du journal mensuel d'information intitulé « De Bouche à Oreille ».

**Article 2** : L'article 5-1 du marché signé le 3 novembre 2014, modifié par avenant n°1, fixant le prix global et forfaitaire pour l'impression et la livraison de 2 800 exemplaires d'un numéro du journal mensuel d'information intitulé « De Bouche à Oreille » à 741 € H.T. soit 815,10 € T.T.C. est modifié de la manière suivante :

### **Prix forfaitaire pour l'impression de 2 800 exemplaires de chaque numéro sur papier Offset Igloo :**

- Montant H.T. : 819,00 €
- Montant T.T.C. : 900,90 €

Soit une plus-value cumulée de 78 € H.T. soit 85,80 € T.T.C. par numéro.

En conséquence, le montant total du marché arrêté à 27 010,00 € H.T. soit 29 711,00 € T.T.C. pour la durée totale du marché (période initiale et 3 périodes de reconduction) est porté à 28 186,00 € H.T. soit 31 004,60 € T.T.C. après avenant n°2.

Soit une plus-value globale de 4,354 % sur la durée du marché.

**Article 3** : Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Décision n° 24-0717**

### **portant passation d'un marché de travaux**

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour procéder aux travaux de réfection du bac à sable de l'école maternelle Maria Montessori ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant le devis d'Ably TP, Domaine de la Haie des Granges, voie communale 47,

## D E C I D E

**Article 1 :** La commune confie à la société Ablys TP, Domaine de la Haie des Granges, voie communale 47, 27120 DOUAINS la mission de procéder aux travaux de réfection du bac à sable de l'école maternelle Maria Montessori pour un prix global et forfaitaire de 7 646,55 € H.T. soit 9 175,86 € T.T.C.

**Article 2 :** Les dépenses relatives à ces travaux seront imputées en section de fonctionnement à l'article 615221 « Bâtiments publics » du budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n° 25-0817**

#### **portant passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de fourniture et pose d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°16-0617 du 1<sup>er</sup> juin 2017 confiant à la société XTS, 1 rue du Brigadier-Chef Jean Pomothy, ZAC Normandie Parc, 27120 DOUAINS, la mission de procéder aux travaux de fourniture et pose d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée à l'Espace Saint-Exupéry, pour un prix global et forfaitaire de 26 900,00 € H.T., soit 32 280,00 € T.T.C.

Vu le jugement du tribunal de commerce du 27 juillet 2017 arrêtant le plan de cession totale de la SARL XTS au profit de la SAS CLIMANET ;

Considérant que le cessionnaire, la SAS CLIMANET, est autorisé à assurer sous sa responsabilité la gestion de l'entreprise cédée à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, date de prise de possession ;

Considérant que le cessionnaire présente des garanties techniques et financières équivalentes à celles du cédant ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ce transfert par voie d'avenant n°1 ;

#### **D E C I D E**

**Article 1 :** L'avenant n°1 au marché de travaux de fourniture et pose d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée à l'Espace Saint-Exupéry a pour objet de prendre acte du transfert de tous les droits et obligations de la SARL XTS, cédant, à la SAS CLIMANET, cessionnaire.

**Article 2 :** Toutes les clauses du marché initial demeurent inchangées sauf en ce qui concerne la personne du titulaire.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DELIBERATIONS

### **Délibération n°78-070917**

Retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de  
Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Le rapporteur indique que, suite à la création de Seine Normandie Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes de Fontaine-Sous-Jouy et Jouy-sur-Eure ont formalisé leur souhait de quitter l'EPCI pour rejoindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie ». La commune de Château-sur-Epte a par ailleurs formalisé son souhait de quitter SNA pour rejoindre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Vexin Normand.

Le conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 11 avril 2017 a émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure.

De son côté, la communauté de communes du Vexin Normand a lancé une étude financière sur l'adhésion de la commune de Château-sur-Epte.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur les demandes de retrait des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte, par délibération du 29 juin 2017.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur le retrait de ces communes, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du conseil communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée défavorable.

La décision finale de retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine pour avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-19 ;

Vu la délibération n°33 du conseil municipal du 09 septembre 2016 de la commune de Fontaine-Sous-Jouy, portant demande d'intégration à l'agglomération « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération n°2016/DELCOM00027 du conseil municipal du 17 octobre 2016 de la commune de Jouy-sur-Eure, portant demande d'adhésion à « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 février 2017 de la commune de Château-sur-Epte, portant demande de retrait de la commune de Château-sur-Epte de SNA et demande de rattachement à la communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 11 avril 2017 de la communauté d'agglomération « Evreux Porte de Normandie », portant demandes d'adhésion des communes de Jouy-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy et Mouettes issues d'une communauté d'agglomération, à « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération n°CC/17-140 du conseil communautaire du 29 juin 2017 de Seine Normandie Agglomération, portant retrait des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte ;

Vu le rapport de présentation du rapporteur ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur les demandes de retrait de SNA formulées par les communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte ;

Le rapporteur indique que, suite à la création de Seine Normandie Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes de Fontaine-Sous-Jouy et Jouy-sur-Eure ont formalisé leur souhait de quitter l'EPCI pour rejoindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie ». La commune de Château-sur-Epte a par ailleurs formalisé son souhait de quitter SNA pour rejoindre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Vexin Normand.

Le conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 11 avril 2017 a émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure.

De son côté, la communauté de communes du Vexin Normand a lancé une étude financière sur l'adhésion de la commune de Château-sur-Epte.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur les demandes de retrait des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte, par délibération du 29 juin 2017.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur le retrait de ces communes, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du conseil communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée défavorable.

La décision finale de retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine pour avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

#### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-Sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°79-070917**

#### **Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Le rapporteur indique que par délibération du 19 juin 2017, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a émis le souhait d'intégrer Seine Normandie Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article L5214-26 du CGCT, le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération s'est ensuite prononcé favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, par délibération du 29 juin 2017.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de SNA d'émettre un avis sur l'adhésion de cette commune, dans un délai de trois mois suivant la notification aux Maires de la délibération du conseil communautaire de SNA.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

La décision finale d'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération sera prise par arrêté du Préfet de l'Eure, après saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L5214-26 et L5211-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de communes Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 du conseil communautaire du 29 juin 2017 de Seine Normandie Agglomération, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu le rapport de présentation du rapporteur ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.*

**Le Maire,**

**Gérard VOLPATTI**